

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête introductive d'instance ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant a fait l'objet de « rapports administratif de contrôle d'un étranger », les 9 et 29 juin, et le 20 juillet 2017.

Les 9 et 29 juin 2017, la partie défenderesse a, successivement, pris deux ordres de quitter le territoire, à son encontre.

Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son encontre.

1.2. S'étant avéré que le requérant avait demandé l'asile aux autorités françaises, le 10 octobre 2016, les autorités belges ont, le 28 juillet 2017, saisi ces autorités d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 3 août 2017, les autorités françaises ont toutefois refusé cette reprise, faisant valoir que l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, introduite par le requérant, était l'Italie, et que les autorités italiennes avaient tacitement accepté la prise en charge du requérant.

Le 10 août 2017, les autorités belges ont alors saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement Dublin III. A défaut de réponse de celles-ci, les autorités belges ont estimé qu'elles avaient tacitement accepté cette prise en charge.

Le 5 octobre 2017, le requérant a quitté la Belgique à destination de l'Italie, par avion.

1.3. Le 29 novembre 2017, le requérant a à nouveau été contrôlé sur le territoire belge et la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[X] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

[X] article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite

[X] article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade – PN n° [X.X.] de la DAC-police de la route-Raeren.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'escalade – PN n° [X.X.] de la DAC-police de la route-Raeren.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Italie ».

1.4. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, que comporte l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.4., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le titre 3, intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.1.2. En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de

toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Musli/Turquie*, § 66).

4.3.2.2. La partie requérante fait valoir que « la décision attaquée ne permet d'exclure que le requérant soit renvoyé vers le Soudan, un pays où il est susceptible de se trouver dans une situation entraînant une violation de l'article 3 de la CEDH » et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition, « en adoptant cette décision de rapatriement sans avoir permis au requérant de faire valoir son point de vue et sans avoir examiné individuellement si le requérant encourrait des traitements inhumains et dégradants [...] ». A l'appui de son propos, elle se réfère aux informations délivrées par un rapport annuel d'Amnesty International, par un rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur la situation des droits de l'homme au Soudan, daté du 28 juillet 2016, et par une « *Fiche d'information* » publiée sur le site internet de la Cour Pénale Internationale intitulée « *Situation au Darfour (Soudan). Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir* », dont elle joint une copie à sa requête.

4.3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait, à cet égard, valoir, à titre principal, « que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la nationalité de la partie requérante. Il n'est pas certain qu'elle soit effectivement de nationalité soudanaise. En effet, la partie requérante n'est en possession d'aucun document d'identité et elle n'a pas fait l'objet d'une quelconque identification par l'ambassade compétente. D'autre part, il ressort de la motivation de la décision attaquée ainsi que du contenu du dossier administratif que la partie défenderesse entend renvoyer la partie requérante vers l'Italie, comme elle l'a déjà fait précédemment » et en déduit qu'« En conséquence, le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers le Soudan manque en fait ».

A titre subsidiaire, la partie défenderesse « constate que la partie requérante n'a pas introduit de demande d'asile sur le territoire belge afin de faire valoir des craintes en cas de retour au Soudan » et faisant valoir que « dans un arrêt rendu ce 5 octobre 2017 par Votre Conseil, le recours en extrême urgence introduit par l'étranger a été rejeté au motif que le requérant a refusé de demander l'asile. Le Conseil juge en effet que, par ce comportement, le requérant : « *niet [doet] blijken van een reële vrees om te worden onderworpen aan folteringen* ». Traduction libre : « *[la partie requérante] ne montre pas une véritable peur d'être soumis à la torture* », estime que « Cette jurisprudence est entièrement transposable en l'espèce. À défaut d'introduire une demande d'asile, la partie

requérante ne démontre pas une véritable peur d'être soumis à la torture et ne fait pas valoir qu'un retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH ».

Enfin, la partie défenderesse soutient qu'elle « a valablement pu estimer qu'un renvoi vers l'Italie n'était pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant et qu'elle ne devait pas motiver sa décision par rapport à l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déjà été renvoyée une première fois vers l'Italie, qu'elle avait marqué son accord au rapatriement en date du 18 août 2017 et qu'elle était partie sans escorte du territoire belge. Dès lors que la partie requérante avait exécuté volontairement un ordre de quitter le territoire vers l'Italie, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer qu'il n'y avait pas lieu de motiver un renvoi vers l'Italie quant à la violation de l'article 3 de la CEDH ».

4.3.2.4. Le Conseil constate, tout d'abord, que l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, comporte, dans les mentions se rapportant à l'identification du requérant, la mention « Nationalité : Soudan », qui correspond à celle utilisée dans les notes internes, figurant au dossier administratif.

La remise en cause de la nationalité du requérant, opérée dans la note d'observations de la partie défenderesse, constitue donc un revirement par rapport au propre dossier constitué par celle-ci. Le Conseil estime ne pas pouvoir admettre cette nouvelle appréciation, dès lors que, même si les pièces figurant dans le dossier administratif mentionnent soit la nationalité soudanaise (majoritairement), soit la nationalité érythréenne, la partie défenderesse elle-même a, finalement, pour des raisons qui restent inconnues, décidé de considérer le requérant comme un ressortissant soudanais, dans les démarches entreprises dans le cadre du Règlement Dublin III et lors de la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Par ailleurs, alors que la motivation de cet acte mentionne clairement que le requérant, de nationalité soudanaise, est invité « à quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre », la motivation de la décision de maintien, qui assortit cet acte, mentionne que le requérant « doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Italie ».

Cette seule indication ne suffit toutefois pas à permettre de tenir pour établi qu'une introduction effective, par la partie défenderesse, de cette demande de prise ou reprise en charge – dont celle-ci n'a pas fait mention dans sa note d'observations, ni lors de l'audience –, aboutira à ce que le requérant se voie délivrer un document lui permettant de se rendre en Italie. L'allégation, formulée dans la note d'observations, selon laquelle « il est peu probable » que les autorités italiennes refusent la prise en charge du requérant, en raison de la première procédure de transfert du requérant vers l'Italie, mentionnée au point 1.1. du présent arrêt, n'est pas pertinente. En effet, à l'instar de la partie requérante à l'audience, le Conseil observe que, si le critère du Règlement Dublin III, dont la partie défenderesse entend se prévaloir, est celui du franchissement irrégulier par le requérant d'une frontière italienne, en venant d'un pays tiers (article 13 dudit Règlement), les autorités italiennes ont la possibilité de faire valoir que leur responsabilité à cet égard prend fin douze mois après la date de ce franchissement.

Les éléments susmentionnés n'autorisent donc nullement, au stade actuel de la procédure, à exclure que le requérant puisse être éloigné à destination du Soudan, en exécution de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée.

La circonstance que la partie défenderesse n'a encore entrepris aucune démarche en vue d'un éloignement effectif du requérant à destination du Soudan ne suffit pas à modifier ce constat.

Il s'ensuit que le pays à destination duquel le requérant pourrait être éloigné sur la base de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, ne peut être identifié sans ambiguïté, à ce stade de la procédure.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de cet acte entraîne l'éloignement forcé du requérant vers le Soudan, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.5. Par ailleurs, le Conseil observe encore, tout d'abord, qu'au moment d'adopter l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le 29 novembre 2017, la partie défenderesse avait connaissance d'un document portant qu'une consultation de la base de données « Eurodac » avait donné un résultat positif concernant le requérant, lequel constitue une indication sérieuse de ce qu'en date du 10 octobre 2016, le requérant avait introduit une demande d'asile en France et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Il observe, en outre, qu'en termes de requête, la partie requérante invoque, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles le requérant serait, en cas d'éloignement forcé à destination de son pays d'origine, exposé à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, des informations, relatives à la situation générale prévalant au Soudan, relayées par le rapport d'Amnesty International, susmentionné. Lors de l'audience, elle précise que le requérant provient du Darfour.

4.3.2.6. Il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*), la partie

requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366), *quod non* en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard du principe de non-refoulement, tel qu'il est affirmé, notamment, par l'article 33 de la Convention de Genève, et l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits par la partie défenderesse que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, ni même que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, que ce soit au sujet de sa prise ou reprise en charge par l'Italie ou de son éventuel éloignement vers le Soudan, éventualité que la décision, dont la suspension de l'exécution est demandée, ne permet pas d'exclure, ainsi que cela a été relevé plus haut.

4.3.2.7. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit, *prima facie*, être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 29 novembre 2017, telles que rappelées *supra* au point 4.1., sont réunies.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2017, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

N. RENIERS